

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 39

28 septembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

950-2011	Encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance, Loi resserrant l'... — Entrée en vigueur des articles 14, 15, 23 et 29 de la Loi	4103
----------	---	------

Règlements et autres actes

951-2011	Jeux de casino	4105
954-2011	Code des professions — Inhalothérapeutes — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (Mod.)	4108
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion	4109
	Ententes concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Mod.)	4114

Projets de règlement

	Immobilière SHQ, Loi sur... — Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles	4117
	Transports, Loi sur les... — Dépôt des taux et des tarifs de la Commission des transports du Québec	4118
	Transports, Loi sur les... — Droits perçus par la Commission des transports du Québec	4119
	Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec ...	4120

Décisions

9761	Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection	4123
------	--	------

Décrets administratifs

874-2011	Nomination de monsieur Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4125
875-2011	Nomination de monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	4125
876-2011	Nomination de monsieur Denis Garon comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor	4125
880-2011	Nomination de monsieur Marc Lacroix comme dirigeant principal de l'information	4126
881-2011	Octroi d'une subvention de 200 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un soutien financier à un projet d'agrandissement	4126
882-2011	Octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants	4126
883-2011	Octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres ...	4127

884-2011	Soustraction du projet de réparation ou construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports du Québec	4128
885-2011	Approbation du plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec	4130
886-2011	Octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Fondation Mobilys	4130
887-2011	Attribution d'une subvention de 5 360 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013	4131
888-2011	Modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie	4132
889-2011	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4132
890-2011	Nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal	4134
891-2011	Approbation de la convention concernant l'admission d'étudiants ontariens au certificat en interprétation visuelle de l'Université du Québec à Montréal	4134
892-2011	Plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi	4135
894-2011	Approbation du protocole d'entente 2010-2011 relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador	4135
895-2011	Approbation d'une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake	4136
896-2011	Avance du ministre des Finances au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	4137
905-2011	Versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011-2012	4137
906-2011	Monsieur Hajib Amachi, vice-président de l'Agence du revenu du Québec	4138
907-2011	Renouvellement du mandat de M ^e Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec	4138
908-2011	Renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal	4140
909-2011	Autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine composé du lot 249-1-1 et d'une partie des lots 248 et 249-1 du cadastre de la Paroisse de Cacouna, dans la Municipalité de Cacouna, et des parties du lot 18 du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène, dans la Municipalité de Saint-Arsène, n'est plus un chemin minier	4140
910-2011	Versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	4143
911-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	4144
912-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée rue Laurier et de son intersection avec la route 132, également désignée rue Principale, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix	4144
913-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 218 et 271, également désignées respectivement rue Gosford Est et rue Saint-Georges, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	4144
918-2011	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	4145
919-2011	Reponsabilités relatives à la Jeunesse	4147
920-2011	Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	4147
921-2011	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	4148

922-2011	Ministre des Finances	4148
923-2011	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	4149
924-2011	Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4150
925-2011	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	4150
926-2011	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	4151
927-2011	Ministre de la Famille	4151
928-2011	Ministre responsable des Aînés	4151
929-2011	Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	4152
930-2011	Ministre délégué aux Finances	4152
931-2011	Responsabilités régionales de certains ministres	4153
932-2011	Capitale-Nationale	4154
933-2011	Comité des priorités	4154
934-2011	Comité des priorités économiques	4155
935-2011	Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	4156

Arrêtés ministériels

Désignation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James	4159
--	------

Erratum

Loi concernant la lutte contre la corruption	4161
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 950-2011, 14 septembre 2011

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance (2010, c. 39)

— Entrée en vigueur des articles 14, 15, 23 et 29 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 14, 15, 23 et 29 de la Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance (2010, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance (2010, c. 39) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 14 dans la mesure où il édicte les articles 101.3 à 101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 15 et 23 dans la mesure où ils visent l'article 105.2 de cette loi et de l'article 29, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, laquelle ou lesquelles ne pourront être postérieures au 15 octobre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance qui ne sont pas en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 15 octobre 2011 l'entrée en vigueur de l'article 14 dans la mesure où il édicte les articles 101.3 à 101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 15 et 23 dans la mesure où ils visent l'article 105.2 de cette loi et de l'article 29 de la Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance (2010, c. 39).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 951-2011, 14 septembre 2011

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino

CONCERNANT le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement et que s'il est relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo, il doit de plus avoir fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, cet avis devant être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de cet article, la Société a adopté le Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, ce règlement a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, qui a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les jeux de casino a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les jeux de casino, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

SECTION I SYSTÈME DE LOTERIE

1. Est institué un système de loterie exploité dans les casinos d'État et identifié sous l'appellation « jeux de casino ». Il comprend les types de jeux suivants : les jeux de table, le Keno et les machines à sous.

Les jeux appartenant à l'un de ces types peuvent être introduits dans les casinos.

Dans le présent règlement, on entend par « Société » la Société des loteries du Québec, également désignée sous le nom de « Loto-Québec » ou l'une de ses filiales dont les objets sont relatifs à l'exploitation des jeux de casino.

2. La Société doit mettre à la disposition du public qui fréquente les lieux où les jeux de casino sont exploités les règles pour chaque jeu offert.

3. Les mises minimales et maximales établies par la Société doivent être respectées.

4. Les mises peuvent être effectuées en utilisant de la monnaie canadienne, des coupons, des jetons, ou autres objets, selon ce qui est indiqué dans les règles du jeu ou sur la machine à sous, le cas échéant. Une mise sur parole ne peut être acceptée.

5. Aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être accordé par la Société.

SECTION II

JEUX DE TABLE

6. Un jeu de table est un jeu de casino autre qu'une machine à sous, offert par le biais d'une table de jeux et qui se joue avec des cartes, des dés, des billes ou tout autre objet, selon ce qui est indiqué dans les règles du jeu.

7. Les cartes, le cas échéant, doivent être mélangées de façon à assurer que leur ordre de présentation lors d'un jeu soit imprévisible. Elles peuvent être mélangées manuellement ou mécaniquement.

8. Le résultat d'un jeu obtenu par la manipulation de cartes, dés, billes ou autres objets doit en tout temps reposer sur le hasard, et ce, même si le joueur peut faire des choix.

9. Les mises minimales et maximales permises pour la Société à chaque table de jeu doivent y être indiquées et respectées.

10. Le joueur est responsable du calcul du pointage de sa main. Il doit vérifier l'exactitude du score annoncé par le croupier.

11. Les règles d'un jeu de table doivent être reproduites dans un document placé à proximité de la table de jeux, et ce lieu doit être indiqué à la table. Ce document contient les conditions propres à chaque jeu et doit reproduire les renseignements suivants :

1° le nombre maximum de joueurs permis à la table, le cas échéant;

2° a possibilité de jouer debout et la façon de le faire;

3° le nombre et la valeur attribuée, le cas échéant, aux cartes, dés, billes ou autres objets utilisés;

4° le but du jeu et les détails sur la façon de jouer;

5° les mises permises et à quel moment dans le déroulement du jeu chacune d'elle peut être faite;

6° les cas où une commission est payable et, le cas échéant, le montant de celle-ci et sur quelle mise elle est payable;

7° les options du joueur dans le déroulement du jeu;

8° la stratégie du croupier, le cas échéant;

9° les cas où la banque peut être tenue par un joueur et, le cas échéant, la façon de procéder;

10° les conditions applicables relativement à la manipulation des cartes, dés, billes ou autres objets utilisés pour un jeu afin que le résultat soit valide;

11° Les conditions pour qu'une mise soit gagnante, nulle ou perdante;

12° les rapports de paiement des mises gagnantes et la façon dont elles sont payées.

SECTION III

KENO

12. Les numéros gagnants d'un jeu de Keno sont déterminés au moyen d'un boulier qui les choisit au hasard ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.

13. Le mode d'attribution des lots ainsi que les lots à gagner doivent être accessibles au public à chaque endroit où il est possible de participer au Keno.

14. La fiche de sélection doit indiquer le nombre de numéros par sélection qui peut être choisi par le joueur. L'endroit où les règles de Keno sont disponibles ainsi que le montant maximum payable en lot par tirage doivent aussi y être indiqués.

15. Une sélection peut être composée d'un seul numéro ou de plusieurs numéros, jusqu'à concurrence du maximum indiqué sur la fiche de sélection.

16. Le joueur peut faire plus d'une sélection par fiche de sélection.

17. Sur la fiche de sélection, le joueur doit indiquer pour chaque sélection qu'il fait, les numéros de sa sélection ou qu'il désire que ce choix se fasse par ordinateur; il doit aussi indiquer le type de sélection qu'il fait, le nombre de tirages auxquels il désire participer ainsi que le montant de sa mise par sélection.

18. Seules les sélections enregistrées par l'ordinateur central participent au tirage. Un billet est émis par le terminal pour confirmer la participation de la sélection au tirage du joueur.

19. Le billet doit reproduire les renseignements suivants :

1° la sélection du joueur;

2° le montant de la mise;

3° le tirage pour lequel la sélection est valide;

4° le numéro de contrôle;

5° le montant maximum qui est payable en lot pour tirage;

6° le délai de réclamation.

20. Tout billet dont le paiement n'a pas été effectué par le joueur avant le tirage pour lequel la sélection a été faite est nul. Il en est de même pour tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, émis erronément ou autrement défectueux à moins, qu'au moyen du numéro de contrôle, il soit possible de déterminer que le billet est réellement gagnant. Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

21. En cas de divergence entre un billet et les données relatives à ce billet relevées par l'ordinateur central utilisé pour le jeu, ces dernières prévalent.

22. Le taux de retour établi pour le Keno ne peut être inférieur à 65 %.

23. Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide.

SECTION IV MACHINE À SOUS

24. Une machine à sous est un appareil de loterie vidéo au sens du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) et qui est utilisé dans un casino d'État.

25. Le résultat d'un jeu sur une machine à sous doit reposer sur le hasard même lorsque le joueur peut faire des choix.

26. Le nom du jeu, le coût unitaire d'une mise, les lots à gagner ainsi que leur mode d'attribution doivent être inscrits sur la machine à sous ou être accessibles au joueur sur l'écran avant le début du jeu.

27. Lorsque le lot offert est un bien autre que de l'argent, une description du bien offert ou le bien lui-même doit être affiché près de la machine à sous concernée.

28. Un panneau d'affichage indiquant, de façon continue, le montant du lot progressif doit être placé au-dessus des machines à sous qui alimentent ce type de lot.

Pour l'application de la présente section, on entend par « lot progressif » un lot dont la valeur augmente à un taux préétabli avec chaque mise qui est insérée dans la machine à sous.

29. Tous les appareils à sous qui alimentent un lot progressif doivent requérir une ou des mises d'une même valeur pour jouer et doivent offrir les mêmes possibilités de gagner le lot progressif.

30. Le taux de retour de chaque jeu offert par une machine à sous ne peut être inférieur à 83 %.

31. Aucun paiement ne peut être réclamé par un joueur à la suite d'une mise si ce joueur a perturbé le fonctionnement normal de la machine à sous et, le cas échéant, la somme qu'il a mise ne lui est pas remboursée.

32. Une mise effectuée sur une machine à sous défectueuse ne donne droit à aucun paiement. Toutefois, si la défectuosité n'est pas attribuable au fait du joueur, la somme qu'il a mise lui est remboursée.

SECTION V TOURNOI

33. La Société peut offrir chacun des jeux de casino sous forme de tournoi.

34. Dans un tel cas, au lieu de payer pour chaque mise, le participant paie un droit d'entrée au tournoi.

Les jeux de casino offerts dans le cadre d'un tournoi se déroulent conformément aux règles prévues au présent règlement, sauf en ce qui concerne le paiement des mises.

35. Les règles du tournoi incluent la date de l'événement, le droit d'entrée qui doit être payé, sa durée, les règles de participation, le mode de distribution des lots ainsi que les lots à gagner et elles doivent être mises à la disposition du public au moins une semaine avant la date du début du tournoi ainsi que lors du tournoi.

36. Les tables de jeux ou machines à sous utilisées pour un tournoi doivent être indiquées à cette fin.

37. Le taux de retour aux participants d'un tournoi ne peut être inférieur à 30 % du montant total des droits de participation vendus pour le tournoi.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret numéro 1253-93 du 1^{er} septembre 1993.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 954-2011, 14 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (c. M-9, r. 6) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « , celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres » par « celles qui, suivant les ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « la ponction artérielle radiale », de « , selon une ordonnance individuelle, ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « cette activité » par « l'activité prévue à l'article 2 » et de « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, » par « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1** L'inhalothérapeute peut, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle, selon une ordonnance;

2° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion, selon une ordonnance;

3° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'autotransfusion.

3.2 L'inhalothérapeute exerce les activités prévues à l'article 3.1 dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56305

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. En vue de l'exercice des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (c. M-9, r. 6), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec délivre une attestation de formation à l'inhalothérapeute qui remplit les conditions suivantes :

1° il satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée minimum de 25 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I et qui est dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste approuvée par l'Ordre à cette fin;

b) il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a réussi la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense;

2° il a effectué un minimum de 60 heures de suivi clinique d'un patient sous assistance pulmonaire et circulatoire sous la supervision immédiate d'une des personnes suivantes, laquelle inscrit sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature :

a) un médecin;

b) une infirmière ou un infirmier;

c) un perfusionniste clinique;

d) un inhalothérapeute autorisé à exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 3.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute.

2. En vue de l'exercice des activités professionnelles prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 3.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute, l'Ordre délivre une attestation de formation à l'inhalothérapeute qui remplit les conditions suivantes :

1^o il satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il a réussi une formation théorique et pratique d'une durée minimum d'une heure dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe II et qui est dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste approuvée par l'Ordre à cette fin;

b) il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a réussi la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense;

2^o il a effectué au moins deux fois le suivi clinique d'un patient sous autotransfusion sous la supervision immédiate d'une des personnes suivantes, laquelle inscrit sur un document la date et le lieu de la supervision ainsi que son nom et sa signature :

a) un médecin;

b) une infirmière ou un infirmier;

c) un perfusionniste clinique;

d) un inhalothérapeute autorisé à exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 3.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute.

SECTION II DISPENSE

3. Peut obtenir une dispense de suivre la formation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 1 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 2, l'inhalothérapeute qui démontre qu'il a réussi une formation dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II.

Pour obtenir cette dispense, l'inhalothérapeute doit en faire la demande par écrit au Conseil d'administration de l'Ordre, fournir les pièces justificatives permettant d'identifier les objectifs, le contenu et la durée de la formation suivie ainsi que le nom du formateur. Il doit également fournir une attestation de la réussite de cette formation.

4. Le Conseil d'administration peut prendre l'une des décisions suivantes :

1^o accorder la dispense;

2^o accorder en partie la dispense;

3^o refuser d'accorder la dispense.

Dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de dispense, le secrétaire de l'Ordre transmet à l'inhalothérapeute un avis écrit de la décision du Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration accorde en partie la dispense, cet avis indique en outre la formation que l'inhalothérapeute doit réussir pour obtenir une dispense complète.

5. Dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'article 4, l'inhalothérapeute peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande.

6. Dans les 30 jours suivant la date de la réception de la demande de révision, le secrétaire de l'Ordre transmet à l'inhalothérapeute un avis écrit de la décision du Conseil d'administration.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

PROGRAMME DE FORMATION POUR OPÉRER ET ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT D'ASSISTANCE PULMONAIRE OU CIRCULATOIRE PAR MEMBRANE EXTRACORPORELLE

Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques pour effectuer la prise en charge d'un équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-veineuse et veino-artérielle ainsi que pour exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à cet équipement.

Objectifs spécifiques

1. Introduction à l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle :

1^o connaître les indications générales, les principes de la prise en charge et les deux types d'assistance (veino-veineuse, veino-artérielle) de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° décrire les applications mécaniques de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

3° comprendre les notions physiologiques appliquées à l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle.

2. Équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et ses différentes composantes :

1° décrire les différentes composantes de l'équipement et les caractéristiques et spécifications des différentes composantes;

2° définir les principes de fonctionnement de chaque composante;

3° expliquer la physiologie et la pathophysiologie du poumon artificiel;

4° effectuer les contrôles de qualité.

3. Accès vasculaires, mise en place et retrait des canules :

1° connaître les différentes étapes de la préparation et de la mise en place des canules;

2° connaître les différents sites de canulation pour chaque type d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

3° décrire les caractéristiques et les spécifications des canules;

4° identifier les complications liées aux différentes canulations.

4. Conduite clinique de la ventilation mécanique :

1° interpréter les modifications hémodynamiques pulmonaires et systémiques lors d'une ventilation artificielle;

2° expliquer les modifications du travail des muscles respiratoires lors d'une ventilation artificielle;

3° interpréter les modifications de fluctuations de pressions intrathoraciques lors d'une ventilation.

5. Pharmacothérapie :

1° expliquer de quelle façon l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle affecte le métabolisme des médicaments;

2° comprendre l'impact de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle sur les principaux médicaments utilisés en soins intensifs (efficacité et toxicité modifiées);

3° connaître l'impact supplémentaire des autres techniques extracorporelles qui peuvent être combinées à l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° décrire les éléments de surveillance pharmacothérapeutique qui permettent d'assurer l'efficacité et la sécurité des médicaments.

6. Physiologie :

1° expliquer ce qu'est le transport en oxygène, la consommation en oxygène, le contenu artériel en oxygène et le débit cardiaque;

2° décrire les facteurs qui influencent le transport en oxygène, le contenu artériel en oxygène, la consommation en oxygène et le débit cardiaque;

3° établir des liens entre les notions de physiologie et les applications cliniques aux soins intensifs pédiatriques.

7. Physiologie de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-veineuse :

1° expliquer les principaux types d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° décrire les applications présentes et futures de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

3° expliquer les échanges gazeux lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° expliquer les différences entre l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-veineuse et veino-artérielle;

5° identifier les effets hémodynamiques liés à l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

6° maîtriser les principes de la prise en charge lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle.

8. Hémodilution :

1° connaître les indications et contre-indications de l'hémodilution lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° décrire les différents types d'épuration extra-rénale continue vasculaire;

3° comprendre les mécanismes de transport transmembranaire;

4° maîtriser les aspects techniques et cliniques de l'hémodilution.

9. Physiologie de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-artérielle :

1° expliquer les principaux types d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° décrire les applications présentes et futures de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

3° expliquer les échanges gazeux lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° expliquer les différences entre l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-veineuse et veino-artérielle;

5° identifier les effets hémodynamiques liés au système d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

6° maîtriser les principes de la prise en charge lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle.

10. Conduite clinique pour l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-veineuse :

1° établir des liens entre l'état clinique du patient et les différents paramètres cliniques et paracliniques;

2° apporter les corrections nécessaires aux situations cliniques rencontrées;

3° reconnaître et détecter rapidement une détérioration clinique.

11. Conduite clinique pour l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle veino-artérielle :

1° établir des liens entre l'état clinique du patient et les différents paramètres cliniques et paracliniques;

2° apporter les corrections nécessaires aux situations cliniques rencontrées;

3° reconnaître et détecter rapidement une détérioration clinique.

12. Complications mécaniques et cliniques durant l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle :

1° identifier les complications mécaniques lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° identifier les complications cliniques lors de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

3° appliquer les processus de résolution des complications mécaniques et cliniques;

4° reconnaître les signes de complications techniques et cliniques de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

5° déduire d'une façon logique les causes probables des complications;

6° utiliser les dispositifs de sécurité de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle.

13. Instrumentation :

1° connaître les différentes techniques pour remplacer les composantes défectueuses du système d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° effectuer les différentes procédures pour remplacer les composantes défectueuses;

3° résoudre les problèmes techniques liés à l'instrumentation;

4° reconnaître les facteurs de risques potentiels des complications;

5° détecter rapidement si une complication est susceptible de survenir.

14. Procédure et politiques en vigueur :

1° connaître les procédures et politiques lors de l'annonce d'un cas d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° décrire le protocole utilisé;

3° expliquer les tâches effectuées par le technicien d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle lors de l'annonce d'un cas d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle.

15. Prise en charge et surveillance clinique, paraclinique et technique d'un système d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle :

1° expliquer les procédures et techniques à suivre lors de l'initiation de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

2° identifier les différentes phases de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

3° appliquer les procédures et techniques de la prise en charge quotidienne de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle;

4° utiliser le monitoring clinique et technique de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle.

16. Conduite clinique pour l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle néonatale :

1° expliquer l'initiation de l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle néonatale;

2° effectuer la prise en charge clinique des différents systèmes : pulmonaire, cardio-vasculaire, rénal, système nerveux central, hématologique, immunitaire;

3° interpréter les mesures physiologiques pour surveiller l'évolution clinique.

17. Hémostase chez l'enfant et interactions du sang sur une surface artificielle :

1° expliquer de quelle façon se forme le clou plaquettaire et la coagulation plasmique;

2° définir les particularités de l'hémostase pédiatrique;

3° comprendre le rôle central de la thrombine dans l'hémostase;

4° comprendre les conséquences des interactions du sang avec les biomatériaux et une surface artificielle;

5° connaître les inhibiteurs de la coagulation.

18. Conduite clinique pour l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle respiratoire pédiatrique :

1° connaître les indications et contre-indications à l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle respiratoire pédiatrique;

2° effectuer la prise en charge clinique des différents systèmes : pulmonaire, cardio-vasculaire, rénal, système nerveux central, hématologique, immunitaire;

3° interpréter les mesures physiologiques pour surveiller l'évolution clinique.

19. Conduite clinique pour l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle cardiaque :

1° connaître les indications et contre-indications à l'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle cardiaque;

2° effectuer la prise en charge clinique des différents systèmes : pulmonaire, cardio-vasculaire, rénal, système nerveux central, hématologique, immunitaire;

3° interpréter les mesures physiologiques pour surveiller l'évolution clinique.

ANNEXE II

(a. 2)

PROGRAMME DE FORMATION POUR OPÉRER ET ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT D'AUTOTRANSFUSION

Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion ainsi que pour exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à cet équipement.

Objectifs spécifiques

1. Décrire les composantes et les principes de fonctionnement de l'équipement d'autotransfusion.

2. Résoudre les problèmes techniques liés à l'équipement d'autotransfusion.

3 Effectuer les contrôles de qualité.

4. Appliquer les politiques et procédures sur la transfusion sanguine en vigueur dans l'établissement.

5. Appliquer le protocole d'autotransfusion de l'établissement.

56348

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

MODIFICATIONS À DES ENTENTES
CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUES

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC,
PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente conformément à l'article 489 de la Loi électorale visant à faire exercer la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et pour toute autre élection partielle ordonnée d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur depuis le 9 septembre 2009;

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente conformément à l'article 489 de la Loi électorale visant à faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon et pour toute autre élection partielle ordonnée d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE cette entente est en vigueur depuis le 9 mars 2010;

ATTENDU QUE la Loi concernant le processus électoral (2011, c. 5) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2011 et est entrée en vigueur le 20 mai 2011;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi s'appliqueront pour toute élection ordonnée dans les 60 jours du 20 mai 2011;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit des dispositions concernant les fonctions de préposé à la liste électorale et de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il n'est plus nécessaire et pertinent que les ententes en vigueur concernant les fonctions de préposé à la liste électorale et de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs demeurent applicables;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. ABROGATION

Les ententes intervenues entre les parties le 9 septembre 2009 et le 9 mars 2010 sont abrogées à compter du 20 juillet 2011.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 13 septembre 2011

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 14 juillet 2011

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 16 août 2011

GÉRARD DELTELL,
*Chef de l'Action démocratique
du Québec*

À Montréal, le 24 août 2011

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 15 septembre 2011

JACQUES DROUIN,
*Directeur général des élections
du Québec*

56350

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3)

Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par le conseil d'administration de Immobilière SHQ par la résolution numéro 2011-15 du 29 avril 2011 et qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles entourant l'établissement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et de certains organismes sans but lucratif afin de considérer l'ensemble des coûts, eu égard aux façons de gérer les fonds attribués en vertu du Plan québécois des infrastructures.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises et n'aura aucune incidence sur les montants actuellement exigés des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Guylaine Marcoux, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-5560).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée cidessus.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ*

Loi sur Immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3, a. 23)

1. Le titre du Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ est modifié par la suppression du mot « municipaux ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « municipal »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant additionnel égal à la différence entre les sommes utilisées pour le financement des dépenses en capital de cet immeuble et la partie du montant de l'emprunt visé par le premier alinéa ayant servi à financer les dépenses en capital, est également exigible de l'office d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif. Ce montant est établi en tenant compte de la période d'amortissement de l'emprunt afférent à ces dépenses, auquel s'ajoutent les intérêts. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56298

* Le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ, approuvé par le décret numéro 859-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5019) n'a jamais été modifié.

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Dépôt des taux et des tarifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reprend les dispositions des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 (1982, *G.O.* 2, 279), qui concernent le dépôt des taux et tarifs à la Commission des transports du Québec dans le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts. Il abroge également les dispositions de ces Règles qui ne sont plus applicables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement remplaçant certaines dispositions prévues dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 46, al. 3)

Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

1. Les articles 40, 42, 43, 44, 45.1, 45.3, 90, 91, 92, 121, 122 et 123 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

2. L'article 4 du Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts (R.R.Q., c. T-12, r. 14) est remplacé par les suivants :

« **4.** Sont régis par la procédure de dépôt prévue à la présente section, les taux et tarifs des services suivants :

1^o la location;

2^o les services fournis dans le cadre du Règlement sur le transport par autobus.

4.1. Un titulaire de permis procède au dépôt des taux et des tarifs pour les services qu'il est autorisé à fournir.

Il doit indiquer par écrit à la Commission si le dépôt a pour effet de modifier ou de remplacer des taux et des tarifs existants et, le cas échéant, produire le texte des dispositions modifiées.

4.2. Le dépôt de taux et des tarifs se fait par tout moyen de transmission qui permet de prouver la date de sa réception par la Commission.

4.3. La Commission peut refuser un dépôt de taux et tarifs; dans ce cas, celui-ci devient une demande introductive d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou celle du permis spécial.

4.4. À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 4.3, ceux-ci entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrèger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. »

DISPOSITION FINALE

3. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56352

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Certains droits perçus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reprend les dispositions concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et celles concernant la délivrance de permis spéciaux et temporaires prévues aux articles 22, 35 et 120 ainsi qu'à l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret numéro 147-82 du 20 janvier 1982 (1982, *G.O.* 2, 279), dans un nouveau règlement et uniformise les règles d'indexation des tarifs qui y sont prévus avec ceux qui sont également perçus par la Commission des transports du Québec. Ces tarifs seront indexés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). La Commission publiera à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces tarifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du

Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. d et k, et a. 38)

SECTION I DROITS

1. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission des transports du Québec perçoit les droits suivants :

1 ^o pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers	253 \$;
2 ^o pour toute demande d'autorisation de spécialiser une entreprise de taxi afin d'offrir un service de limousine ou un service de limousine de grand luxe	398 \$;
3 ^o pour toute autre demande introductive d'une affaire	92 \$;
4 ^o pour toute opposition ou intervention	92 \$;
5 ^o pour toute demande interlocutoire ou incidente	47 \$;
6 ^o pour chaque dépôt de taux ou de tarif	92 \$.

2. Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits.

SECTION II

PERMIS SPÉCIAL OU TEMPORAIRE

3. La Commission peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, délivrer un permis spécial ou un permis temporaire.

Un permis spécial est délivré pour répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités.

Un permis temporaire est délivré pour répondre à un cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible.

Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage

4. Le Règlement autorisant la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 1) à délivrer des permis temporaires de camionnage est abrogé.

Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

5. Les articles 22, 35 et 120 ainsi que l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., c. T-12, r. 12) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56353

Projet de règlement

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Indexation des tarifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement uniformise les règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec et fixés par le gouvernement dans le Règlement sur le transport ferroviaire, le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, le Règlement sur les services de transport par taxi et le Règlement sur le transport maritime de passagers. Ces tarifs seront indexés le 1^{er} avril de chaque année selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). La Commission publiera à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces tarifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Christian Daneau, directeur des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 10^e étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : 514 906-0350, poste 3014, télécopieur : 514 873-5947, courrier électronique : christian.daneau@ctq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14.1, a. 38, par. 5)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q., P-30.3, a. 6, al. 1, a. 7, al. 1, par. 2, a. 16, al. 1)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, al. 1, par. 2, 6 et 8, a. 89, al. 3)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. k)

Règlement sur le transport ferroviaire

1. Le Règlement sur le transport ferroviaire (R.R.Q., c. C-14.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

2. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (R.R.Q., c. P-30.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **4.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

Règlement sur les services de transport par taxi

3. Le Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r. 3) est modifié par l'insertion, dans la section XII et avant l'article 76, du suivant :

« **75.1.** Les droits visés au deuxième alinéa sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Ces droits sont ceux fixés :

- 1^o au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1;
- 2^o au deuxième alinéa de l'article 1;
- 3^o au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1.1;
- 4^o au deuxième alinéa de l'article 1.1;
- 5^o au paragraphe 8 de l'article 7;
- 6^o au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9;
- 7^o aux premier et deuxième alinéas de l'article 13;
- 8^o au paragraphe 5 de l'article 18;
- 9^o à l'article 19;
- 10^o au paragraphe 8 de l'article 20;
- 11^o au paragraphe 8 de l'article 21.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

Règlement sur le transport maritime de passagers

4. Le Règlement sur le transport maritime de passagers (R.R.Q., c. T-12, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est indexé de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce droit additionnel. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les frais prévus au Règlement sur le transport ferroviaire, les droits visés au deuxième alinéa de l'article 75.1 du Règlement sur les services de transport par taxi et le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le transport maritime de passagers sont présumés avoir été fixés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9761, 13 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie — Fonds de recherche et de protection

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9761 du 13 septembre 2011, approuvé un Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juillet 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

- 1.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, le fonds de recherche et de protection destiné au financement d'activités de développement et de protection des marchés.
- 2.** Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (M-35.1, r. 75).
- 3.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie.

4. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (M-35.1, r. 79).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56301

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 874-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Simon Bergeron, directeur général de la politique budgétaire du ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 150 886 \$ à compter du 8 septembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56264

Gouvernement du Québec

Décret 875-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Ducharme, directeur général des politiques aux entreprises du ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 150 886 \$ à compter du 8 septembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56265

Gouvernement du Québec

Décret 876-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Garon, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information de ce secrétariat, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Denis Garon comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56266

Gouvernement du Québec

Décret 880-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme dirigeant principal de l'information

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) a été sanctionnée le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lacroix a été nommé secrétaire du Conseil du trésor par le décret numéro 790-2011 du 7 juillet 2011 et qu'il y a lieu de le nommer également dirigeant principal de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Marc Lacroix, secrétaire du Conseil du trésor, soit également nommé dirigeant principal de l'information à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56269

Gouvernement du Québec

Décret 881-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 200 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un soutien financier à un projet d'agrandissement

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à une mesure financière contenue au Budget 2011-2012 visant un soutien financier additionnel de 6 375 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un projet d'agrandissement qui comprend notamment la construction d'un nouveau pavillon dédié à l'art québécois et canadien;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention de

200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2011-2012, afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts relatifs à la contribution additionnelle de 6 375 000 \$;

ATTENDU QUE la subvention de 200 000 \$ s'ajoute au montant de 1 700 000 \$ correspondant aux crédits déjà autorisés en 2011-2012 pour l'agrandissement du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 200 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour un projet d'agrandissement qui comprend notamment la construction d'un nouveau pavillon dédié à l'art québécois et canadien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56270

Gouvernement du Québec

Décret 882-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à des mesures financières contenues au Budget 2011-2012

du ministre des Finances visant un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 800 000 \$ visant à créer un Programme d'aide temporaire afin de consolider la position des exploitants indépendants de salles de cinéma ayant dix écrans et moins et qui sont situés dans des localités de moins de 50 000 habitants ne faisant pas partie des régions métropolitaines de recensement de Montréal, Québec et Gatineau;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 500 000 \$ pour l'administration du Programme d'aide aux entreprises en musique et variétés afin d'aider l'industrie de la musique et des variétés à s'adapter plus rapidement aux technologies numériques;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention de 500 000 \$ pour l'administration du Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée visant à permettre de numériser, de convertir et de déposer un nombre grandissant d'ouvrages dans la plateforme numérique afin d'améliorer l'offre québécoise de livres numériques;

ATTENDU QUE le montant de la subvention que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles totalise 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention totale de 1 800 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56271

Gouvernement du Québec

Décret 883-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire donner suite à des mesures financières contenues au Budget 2011-2012 du ministre des Finances visant une aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et de la création d'un fonds des technologies numériques dans ce même domaine;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 1 000 000 \$ pour de l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 500 000 \$ pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le montant de la subvention que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec totalise 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 1 500 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56272

Gouvernement du Québec

Décret 884-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la soustraction du projet de réparation ou construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE des tempêtes survenues entre le 5 décembre 2010 et le 14 décembre 2010 ont causé des dommages importants aux berges et aux structures de protection de certains tronçons de la route 132 qui bordent le fleuve St-Laurent sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, la municipalité de Sainte-Luce et la paroisse de Sainte-Flavie, de certains tronçons de la route 132 qui bordent le golfe du Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de La Martre, le village de Marsoui et d'un tronçon de la route 132 qui borde la baie de Gaspé et la rivière Dartmouth sur le territoire de la ville de Gaspé, mettant ainsi en péril les infrastructures routières et la sécurité des usagers de cette route;

ATTENDU QUE ces mêmes tempêtes ont également causé des dommages importants à la structure de protection d'un tronçon de la route de la Pointe-à-Fleurant qui borde la rivière Ristigouche, sur le territoire de la municipalité d'Escuminac, mettant ainsi en péril l'infrastructure routière et la sécurité des usagers de cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 juillet 2011, une demande pour entreprendre des travaux de réparation ou de construction de structures de protection afin de protéger des tronçons de la route 132 et de la route de la Pointe-à-Fleurant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 août 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un

projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réparation ou de construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est requis dans de brefs délais afin de réparer ou de prévenir les dommages attribuables à ces catastrophes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réparation ou de construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réparation ou de construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Victor Bérubé ing., du ministère des Transports du Québec à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juillet 2011, concernant une demande de décret d'urgence pour des travaux de réparation ou de reconstruction de structures de protection endommagées à la suite des tempêtes en décembre 2010 dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, 2 pages, 1 annexe;

— Courriel de M. Jonathan St-Laurent, du ministère des Transports du Québec à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 28 juillet 2011 à 13 h 23, concernant les mesures d'atténuation des impacts découlant des travaux, 2 pages;

— Lettre de M. Victor Bérubé ing., du ministère des Transports du Québec à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 août 2011, concernant la réparation de l'empierrement dans la municipalité de La Martre, 1 page, 1 annexe;

— Lettre de M. Victor Bérubé ing., du ministère des Transports du Québec à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 août 2011, concernant la réparation de l'empierrement dans la municipalité de La Martre, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions du document ci-dessus mentionné, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX**

La conception des travaux à réaliser en lien avec le présent certificat d'autorisation doit respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants :

— le creusement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— l'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire des plages en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— la destruction d'habitats floristique ou faunique en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue de la zone côtière ou riveraine doivent être minimisés;

— les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— les mesures visant à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 885-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la nouvelle société Investissement Québec (ci-après désignée la société) a été constituée, le 1^{er} avril 2011, en vertu de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure l'offre de services financiers de la société, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le gouvernement a édicté le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prescrivant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé par cet article;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 142 et de l'article 176 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 s'applique à la société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 156 de cette loi prescrit que le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion, établir le premier plan stratégique de la société et que ce plan est d'une durée de deux ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a établi, le 20 juin 2011, le plan stratégique 2011-2013 de la société;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 69 de cette loi, le plan stratégique de la société est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE lesdites consultations ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan stratégique 2011-2013 d'Investissement Québec joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56274

Gouvernement du Québec

Décret 886-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Fondation Mobilys

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires L'école, j'y tiens!, dont l'objectif principal est de hausser le taux de diplomation ou de qualification à 80 % chez les élèves de moins de 20 ans d'ici 2020;

ATTENDU QUE la mission de la Fondation Mobilys est de valoriser l'éducation et de mobiliser la société québécoise afin que la réussite de nos jeunes soit la priorité de tous;

ATTENDU QUE la Fondation Mobilys est une personne morale immatriculée au Québec qui offre aux écoles une vitrine permettant de mettre en évidence les différents projets de persévérance et de réussite scolaires;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à la Fondation Mobilys une subvention maximale de 1 500 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, pour lui permettre de déployer des vitrines interactives dans 90 écoles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fondation Mobilys une subvention maximale de 1 500 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, suivant les conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56275

Gouvernement du Québec

Décret 887-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'attribution d'une subvention de 5 360 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre de l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers, soutenir le recrutement d'étudiants étrangers aux 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a bonifié en 2008-2009 le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 680 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention de 5 360 000 \$, soit 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers concernés;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56276

Gouvernement du Québec

Décret 888-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008 et 760-2010 du 8 septembre 2010, le gouvernement a notamment établi, conformément à l'article 2 de la loi, les modalités de mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et la proportion de soutien attribuée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 52 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2011, attribuées dans une proportion de 92,308 %, au lieu de 91,837 %, aux installations sportives et récréatives et de 7,692 %, au lieu de 8,163 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 31 mars 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008 et 760-2010 du 8 septembre 2010, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 92,308 % aux installations sportives et récréatives et de 7,692 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 5 de la loi, à compter du 15 octobre 2011;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 4 583 333 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'octobre 2011, et ce, jusqu'en mars 2012;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 4 333 333 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56277

Gouvernement du Québec

Décret 889-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2007 du 1^{er} août 2007, madame Marie Beauchamp était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2008 du 16 avril 2008, monsieur Daniel Maltais était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2008 du 16 avril 2008, mesdames Monique Carrière, Suzanne Marquis et Susan McKercher étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné madame Marie-Claude Prémont;

ATTENDU QUE l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de madame Monique Carrière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique recommande le renouvellement du mandat de madame Susan McKercher;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Monique Carrière, professeure titulaire, Université Laval, à titre de personne provenant du milieu universitaire;

— madame Suzanne Marquis, directrice générale adjointe, Développement culturel, touristique, sportif et social, Ville de Québec, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

— madame Susan McKercher, adjointe à la Direction générale, Ville de Montréal, à titre de diplômée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Girard, directrice générale, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, en remplacement de madame Marie Beauchamp;

— madame Marie-Claude Prémont, professeure titulaire, École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, en remplacement de monsieur Daniel Maltais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56278

Gouvernement du Québec

Décret 890-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 483-2007 du 20 juin 2007, monsieur Michel Patry était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2009 du 28 janvier 2009, madame Julie Bouchard était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Michel Patry, directeur, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Delphine Bouilly, étudiante, soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56279

Gouvernement du Québec

Décret 891-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de la convention concernant l'admission d'étudiants ontariens au certificat en interprétation visuelle de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise l'accroissement de la collaboration et de la mobilité étudiante entre les provinces et le soutien aux minorités francophones;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario souhaite améliorer les possibilités des étudiants ontariens francophones de faire des études postsecondaires en français;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent convenir de dispositions afin de faciliter aux étudiants ontariens qualifiés l'admission au certificat en interprétation visuelle de l'Université du Québec à Montréal pour les années 2011-2012 à 2016-2017;

ATTENDU QUE la convention concernant l'admission d'étudiants ontariens au certificat en interprétation visuelle de l'Université du Québec à Montréal que les deux gouvernements souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la convention concernant l'admission d'étudiants ontariens au certificat en interprétation visuelle de l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56280

Gouvernement du Québec

Décret 892-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2011-2012 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56281

Gouvernement du Québec

Décret 894-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2010-2011 relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale par le versement d'un montant de 70 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 septembre 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour effectuer les versements dans le cadre d'ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2010-2011 entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56282

Gouvernement du Québec

Décret 895-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kanesatake veulent unir leurs efforts pour faciliter l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) prévoit, afin de permettre la mise en œuvre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk, que le ministre de la Famille peut également délivrer un permis de centre de la petite enfance à un organisme à but non lucratif autre que ceux visés à l'article 7 de cette loi, pourvu que la direction en soit assurée de la manière prévue à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kanesatake s'entendent pour signer une entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake prévoyant la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance à un organisme autochtone constitué par le Conseil des Mohawks de Kanesatake;

ATTENDU QUE, selon les termes de cette entente, cet organisme est à but non lucratif et son conseil d'administration est composé de la manière prévue à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.6.2 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente particulière sur l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56283

Gouvernement du Québec

Décret 896-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret numéro 431-2006 du 24 mai 2006;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56284

Gouvernement du Québec

Décret 905-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QU'elle soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56285

Gouvernement du Québec

Décret 906-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT monsieur Hajib Amachi, vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 728-2011 du 22 juin 2011 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 728-2011 du 22 juin 2011 concernant la nomination de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec soient modifiées par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 3.2, de « , à l'exception de l'article 12, »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 22 juillet 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56286

Gouvernement du Québec

Décret 907-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général, qui une fois fixé, ne peut être réduit;

ATTENDU QUE M^e Céline Giroux a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1272-2005 du 21 décembre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE M^e Céline Giroux soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Céline Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de directrice générale, M^e Giroux est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Giroux exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Giroux exerce ses fonctions au siège de l'Office à Drummondville.

M^e Giroux, procureure aux poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2011 pour se terminer le 6 septembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un traitement annuel de 146 430 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Giroux reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Drummondville.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Giroux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Giroux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'elle avait comme membre

du conseil d'administration et directrice générale de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

5.2 Retour

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 6 septembre 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 6 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56287

Gouvernement du Québec

Décret 908-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) institue la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que cette commission est composée de neuf membres dont une personne nommée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment que la personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également la durée du mandat de ce membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 830-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Samir Rizkalla était nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 25 septembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Samir Rizkalla, président-directeur général, Bureau de recherche et de consultation en criminologie et administration de la justice (BURCCAJ), soit nommé de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 26 septembre 2011 et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56288

Gouvernement du Québec

Décret 909-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine composé du lot 249-1-1 et d'une partie des lots 248 et 249-1 du cadastre de la paroisse de Cacouna, dans la municipalité de Cacouna, et des parties du lot 18 du cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, dans la municipalité de Saint-Arsène, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine composé de la partie du lot 248, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 33,7 mètres carrés, des parties du lot 249-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 996,1 et de 1 080,2

mètres carrés, du lot 249-1-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 854,5 mètres carrés et des parties du lot 18, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Arsène, de 1 860,8 et de 3 292,1 mètres carrés, a été acquis par la municipalité de Cacouna aux termes d'un acte de cession publié au bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Témiscouata, le 18 septembre 1958, sous le numéro 135617;

ATTENDU QUE le chemin de mine a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil numéro 733 du 29 juillet 1959;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QUE ce chemin minier ne sera plus utilisé à des fins d'exploitation de tourbière en raison de la construction de l'autoroute 20 qui traversera ce chemin de mine et de la servitude de nonaccès à l'autoroute;

ATTENDU QUE le chemin de mine n'est plus requis par le ministre des Transports, ni par les municipalités de Cacouna et de Saint-Arsène;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine n'est plus un chemin minier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine composé de la partie du lot 248, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie de 33,7 mètres carrés, des parties du lot 249-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 996,1 et de 1 080,2 mètres carrés, du lot 249-1-1, du cadastre officiel de la paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, de 1 854,5 mètres carrés et des parties du lot 18, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Arsène, de 1 860,8 et de 3 292,1 mètres carrés, tels que décrits aux descriptions techniques annexées au présent décret, n'est plus un chemin de mine;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

Lot 249-1-1, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 536)

La subdivision un de la subdivision un du lot deux cent quarante-neuf (Lot 249-1-1), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 249, étant la Route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m); vers le Nord-Est, par le lot 249-3, mesurant le long de cette limite cent mètres et soixante-quatorze centièmes (100,74 m); vers le Sud, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 538, mesurant le long de cette limite vingt mètres (20,00 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 83, mesurant le long de cette limite cent deux mètres et sept centièmes (102,07 m).

SUPERFICIE : mille huit cent cinquante-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (1 854,5 m²)

Lot 249-1 partie, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 538)

Une partie de la subdivision un du lot deux cent quarante-neuf (Ptie 249-1), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord, par une partie du lot 249-1-1, étant la parcelle no 536, mesurant le long de cette limite vingt mètres (20,00 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 102, mesurant le long de cette limite soixante-quatorze mètres et soixante-trois centièmes (74,63 m) et trente-deux mètres et cinquante-sept centièmes (32,57 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres et quinze centièmes (106,15 m) de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 540, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et trente-six centièmes (18,36 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 83, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et quarante-six centièmes (28,46 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (87,86 m) de rayon et quatre-vingt-trois mètres (83,00 m).

SUPERFICIE : mille neuf cent quatre-vingt-seize mètres carrés et un dixième (1 996,1 m²)

Lot 249-1 partie, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 540)

Une partie de la subdivision un du lot deux cent quarante-neuf (Ptie 249-1), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 538, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et trente-six centièmes (18,36 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 101 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et vingt-six centièmes (51,26 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres et quinze centièmes (106,15 m) de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (27,68 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 248, étant la parcelle no 541, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante-huit centièmes (5,48 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 249, étant la parcelle no 86 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite cinquante-neuf mètres et quarante-sept centièmes (59,47 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (87,86 m) de rayon.

SUPERFICIE : mille quatre-vingts mètres carrés et deux dixièmes (1 080,2 m²)

Lot 248 partie, du cadastre de la paroisse Cacouna (parcelle no 541)

Une partie du lot deux cent quarante-huit (Ptie 248), du cadastre de la PAROISSE CACOUNA, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la MUNICIPALITÉ DE CACOUNA, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Est, par une partie du lot 249-1, étant la parcelle no 540, mesurant le long de cette limite cinq mètres et quarante-huit centièmes (5,48 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-six centièmes (12,66 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 248, étant la parcelle no 85 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-neuf centièmes (10,29 m) et quatre mètres et vingt-huit centièmes (4,28 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (87,86 m) de rayon.

SUPERFICIE : trente-trois mètres et sept dixièmes (33,7 m²)

Lot 18 partie, du cadastre de la paroisse Saint-Arsène (parcelle no 542)

Une partie du lot dix-huit (Ptie lot 18), du cadastre de la PAROISSE SAINT-ARSÈNE, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 90, mesurant le long de cette limite cinquante-deux mètres et quinze centièmes (52,15 m); vers l'Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 90, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et cinquante centièmes (26,50 m); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 248, du cadastre de la Paroisse de Cacouna, étant la parcelle no 541, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-six centièmes (12,66 m); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 249-1, du cadastre de la Paroisse de Cacouna, étant la parcelle no 540, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et soixante-huit centièmes (27,68 m); vers l'Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 100 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et cinquante-huit centièmes (27,58 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres et quinze centièmes (106,15 m) de rayon et trente-neuf mètres et quatre centièmes (39,04 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 100 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite cinquante-quatre mètres et quarante centièmes (54,40 m); vers l'Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 100 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et cinquante-six centièmes (67,56 m) le long d'un arc de cercle de soixante-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (74,56 m) de rayon; vers le Sud-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 543, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 90 (Autoroute 20 projetée), mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (2,96 m) et quatre-vingt-six mètres et trente-quatre centièmes (86,34 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (92,85 m) de rayon. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de sept cent vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (721,96 m) suivant un gisement de 30°13'27" de l'intersection de la ligne de division des lots 8 et 18, avec le lot 251, du cadastre de la Paroisse de Cacouna.

SUPERFICIE : trois mille deux cent quatre-vingt-douze mètres carrés et un dixième (3 292,1 m²)

Lot 18 partie, du cadastre de la paroisse Saint-Arsène (parcelle no 543)

Une partie du lot dix-huit (Ptie lot 18), du cadastre de la PAROISSE SAINT-ARSÈNE, de la circonscription foncière de TÉMISCOUATA, de la municipalité de la PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 542, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (18,91 m), l'extrémité Nord-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 91, mesurant le long de cette limite un mètre et soixante-dix-huit centièmes (1,78 m) le long d'un arc de cercle de soixante-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (74,56 m) de rayon et dix-neuf mètres et vingt-six centièmes (19,26 m); vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 91 et par une partie du lot 18, étant la parcelle no 105, mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et soixante centièmes (51,60 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (265,86 m) de rayon; vers le Nord-Est, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 105, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m); vers le Sud-Est, par une partie du lot 17, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (18,86 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 99, mesurant le long de cette limite vingt-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (24,25 m); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 18, étant la parcelle no 93 (Chemin de Desserte), mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et seize centièmes (63,16 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et quinze centièmes (284,15 m) de rayon et seize mètres et trente centièmes (16,30 m). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de sept cent vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (721,96 m) suivant un gisement de 30°13'27" de l'intersection de la ligne de division des lots 8 et 18, avec le lot 251, du cadastre de la Paroisse de Cacouna.

SUPERFICIE : mille huit cent soixante mètres carrés et huit dixièmes (1 860,8 m²)

Le tout tel que montré et identifié comme étant les parcelles 536, 538, 540, 541, 542 et 543 sur un plan préparé par Gilles Gagné, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2010 à Rimouski sous le numéro 674 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro AA-6508-154-90-0099, feuillet numéro 6A/24.

56289

Gouvernement du Québec

Décret 910-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 9 684 000 \$, pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 684 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56290

Gouvernement du Québec

Décret 911-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'auto-route 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-des-Pins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'auto-route 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-des-Pins, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-82-0013-1 (projet n^o 154-82-0013) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56291

Gouvernement du Québec

Décret 912-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée rue Laurier et de son intersection avec la route 132, également désignée rue Principale, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée rue Laurier et de son intersection avec la route 132, également désignée rue Principale, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-07-0839 (projet n^o 154-07-0839) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56292

Gouvernement du Québec

Décret 913-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 218 et 271, également désignées respectivement rue Gosford Est et rue Saint-Georges, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 218 et 271, également désignées respectivement rue Gosford Est et rue Saint-Georges, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-10-1483 (projet n° 154-10-1483) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56293

Gouvernement du Québec

Décret 918-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 789-2010 du 15 septembre 2010, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2011;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2011, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René F. Boily;
— monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur René Pépin;
— monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur André Guénette;
— madame Lise Tourangeau Anderson;
— monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Alain Castilloux;
— monsieur Guy Côté;
— monsieur Gilles Dubé;
— monsieur François Pilon.

Pour un premier mandat :

— monsieur Éric Boulay, préposé aux bénéficiaires,
Centre de santé et de services sociaux de La Côte-
de-Gaspé.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Gilles Dubé;
— monsieur Yves Poulin.

ESTRIE

Pour un premier mandat :

— madame Shirley St-Onge, agente des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Stéphane Marinier.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Sylvain Campeau.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Marcel Desrosiers.

Pour un premier mandat :

— madame Marie-Claire Lussier, conseillère syndicale, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.).

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Gilles Dubé.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Pierre Lefebvre.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— monsieur Gilles Dubé.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la

Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
ALAIN PAQUIN

56294

Gouvernement du Québec

Décret 919-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT les responsabilités relatives à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au premier ministre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine relatives aux jeunes, notamment celles prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la jeunesse;

QUE le présent décret remplace le décret n° 740-2005 du 17 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56306

Gouvernement du Québec

Décret 920-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1° ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2° ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3° ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE le présent décret remplace le décret n° 293-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56307

Gouvernement du Québec

Décret 921-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2° la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

4° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

5° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

6° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

7° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

8° la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), et ce, conformément à l'article 96 de cette loi;

9° la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), et ce, conformément à l'article 139 de cette loi;

QUE lui soient également confiées conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre du Revenu en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

2° les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

QUE le présent décret remplace le décret n° 880-2010 du 27 octobre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56308

Gouvernement du Québec

Décret 922-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

3° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

4° la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des lois et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2° la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

3° la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

4° la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

5° la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (L.R.Q., c. R-21);

6° la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (L.R.Q., c. S-37.01);

7° les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course visées au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), y compris l'application de la convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée;

8° les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, constitué par le décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 54-2011 du 9 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56309

Gouvernement du Québec

Décret 923-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1° la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2° la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

2° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;

3° la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;

4° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et d'exercer conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE le présent décret remplace le décret n° 672-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56310

Gouvernement du Québec

Décret 924-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit désigné, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), pour l'application de cet article;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1° le titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), et ce, conformément à l'article 144 de cette loi;

2° la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (L.R.Q., c. A-15), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (L.R.Q., c. R-18), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 810-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56311

Gouvernement du Québec

Décret 925-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :

1° la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67);

2° la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

3° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37);

4° la Loi sur le développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la responsabilité de coordonner la mise en œuvre des projets prévus aux plans quinquennaux relatifs au Plan Nord et de contribuer à la réalisation de ces projets, en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret n° 761-2011 du 4 juillet 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56312

Gouvernement du Québec

Décret 926-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 673-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56313

Gouvernement du Québec

Décret 927-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n° 919-2011 du 14 septembre 2011;

2° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n° 685-2010 du 18 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56314

Gouvernement du Québec

Décret 928-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

2° la responsabilité de collaborer avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7).

QUE le présent décret remplace le décret n° 675-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56315

Gouvernement du Québec

Décret 929-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ait pour fonctions de seconder le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne les mines, recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique en plus d'accorder et de gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale, faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche;

2° en ce qui concerne le territoire, voir au respect de l'intégrité territoriale, développer et adapter les outils nécessaires pour favoriser la connaissance du Québec sur les plans géographique et foncier, comme le Registre foncier et la réforme du cadastre et assurer également l'intégration et la diffusion de l'information géodésique, cartographique et d'observation du territoire;

3° en ce qui concerne la faune, assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune ainsi que la surveillance et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique.

QUE le présent décret remplace le décret n° 812-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56316

Gouvernement du Québec

Décret 930-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le ministre délégué aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Finances ait pour fonctions de seconder le ministre des Finances et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1° en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, celles relatives à l'application des dispositions ou des lois suivantes :

— les dispositions du titre VI relatif au Groupement des assureurs automobiles et du titre VII relatif aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en matière de données statistiques et de tarification de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

— la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);

— la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

— la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

— la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3);

— la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1), à l'exception des dispositions dont l'application relève du Directeur général des élections ou du ministre du Revenu;

— la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

— la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

— la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

— la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

— la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., c. E-20.01);

— la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01);

— la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

— la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01);

— la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

2^o en ce qui concerne l'encadrement des personnes morales, celles relatives à l'application des dispositions et des lois suivantes :

— la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., c. C-45), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., c. C-47), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

— la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q. c. S-31.1), à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

3^o en ce qui concerne les centres financiers internationaux, celles relatives à l'application de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) à l'exception des dispositions dont l'application relève du ministre du Revenu;

4^o en ce qui concerne l'encadrement du courtage immobilier, celles relatives à l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), à l'exception des dispositions dont l'application ne relèvera pas du ministre des Finances;

5^o en ce qui concerne l'encadrement des entreprises de services monétaires, celles relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe 1), dont les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions dont l'application relèvera du ministre de la Sécurité publique;

QUE le présent décret remplace le n^o 55-2011 du 9 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56317

Gouvernement du Québec

Décret 931-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie

Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière

M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal

M. Yves Bolduc, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent

Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie

M. Sam Hamad, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec

M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie

M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l'Outaouais

M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord

QUE le présent décret remplace le décret n^o 778-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56318

Gouvernement du Québec

Décret 932-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale la responsabilité de l'application de la loi, des dispositions législatives et les responsabilités suivantes :

1^o la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2^o pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3^o pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région,

de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 392-2007 du 6 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56319

Gouvernement du Québec

Décret 933-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la présidente du Conseil du trésor;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

— le président du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire et président du Comité de législation;

— le président du Comité des communications;

— le ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Montréal;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la Capitale-Nationale ;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre de la Sécurité publique;

— le ministre des Transports.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4^o d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5^o de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 678-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56320

Gouvernement du Québec

Décret 934-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

— le premier ministre;

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— la présidente du Conseil du trésor;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— le ministre des Finances et ministre du Revenu;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre des Transports;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1^o d'assurer un suivi étroit de la situation économique;

2^o de déterminer les actions à prendre et les solutions concrètes à mettre en application afin de résoudre rapidement les difficultés économiques touchant le Québec;

3^o d'élaborer une stratégie à l'égard des projets d'investissements et d'en assurer la coordination.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 677-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56321

Gouvernement du Québec

Décret 935-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

— la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre des Finances et ministre du Revenu;

— le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— le ministre des Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre délégué aux Transports;

— le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— le ministre délégué aux Finances;

— la whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est le président du Comité et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allégement réglementaire et administratif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 57-2011 du 9 février 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56322

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

**Arrêté du premier ministre en date
du 14 septembre 2011**

CONCERNANT la désignation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi;

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), à l'exception des articles 34 à 40.2 concernant la Municipalité de la Baie-James, dont l'application est confiée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le 14 septembre 2011

Le premier ministre,
JEAN CHAREST

56300

Erratum

Erratum

Projet de loi n^o 15
(2011, chapitre 17)

Loi concernant la lutte contre la corruption

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 août 2011, 143^e année, n^o 32, p. 3505.

Compte tenu de la motion de renumérotation du projet de loi n^o 15, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin 2011, le texte du paragraphe ajouté par l'article 42 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 10 août 2011, doit se lire en remplaçant « 30^o de l'article 59 » par « 30^o de l'article 72 ».

56302

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	4144	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 218 et 271, également désignées respectivement rue Gosford Est et rue Saint-Georges, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	4144	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée rue Laurier et de son intersection avec la route 132, également désignée rue Principale, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix	4144	N
Agence du revenu du Québec — Hajib Amachi, vice-président	4138	N
Autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine composé du lot 249-1-1 et d'une partie des lots 248 et 249-1 du cadastre de la Paroisse de Cacouna, dans la Municipalité de Cacouna, et des parties du lot 18 du cadastre de la Paroisse de Saint-Arsène, dans la Municipalité de Saint-Arsène, n'est plus un chemin minier	4140	N
Capitale-Nationale	4154	N
Chemins de fer, Loi sur les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. C-14.1)	4120	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion (L.R.Q., c. C-26)	4109	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (L.R.Q., c. C-26)	4108	M
Comité des priorités	4154	N
Comité des priorités économiques	4155	N
Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable	4156	N
Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador — Approbation du protocole d'entente 2010-2011 relatif à la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale	4135	N
Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre	4140	N

Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	4145	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une subvention pour l'aide à la diffusion hors Québec des œuvres du domaine des arts et des lettres et pour la création d'un fonds des technologies numériques dans le domaine des arts et des lettres	4127	N
Conseil exécutif — Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente	4147	N
Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles	4117	Projet
(Loi sur Immobilière SHQ, L.R.Q., c. I-0.3)		
Dépôt des taux et des tarifs de la Commission des transports du Québec	4118	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Dirigeant principal de l'information — Nomination de Marc Lacroix	4126	N
Dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor — Nomination de Denis Garon comme secrétaire associé	4125	N
Droits perçus par la Commission des transports du Québec	4119	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
École nationale d'administration publique — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	4132	N
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2011-2012 en matière de main-d'œuvre et d'emploi	4135	N
Encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance, Loi resserrant l'... — Entrée en vigueur des articles 14, 15, 23 et 29 de la Loi	4103	
(2010, c. 39)		
Ententes concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	4114	M
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Fondation Mobilys — Octroi d'une subvention	4130	
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Attribution d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013	4131	N
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique — Modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie	4132	N
Immobilière SHQ, Loi sur... — Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles	4117	Projet
(L.R.Q., c. I-0-3)		
Implantation d'un centre de la petite enfance sur le territoire de Kanesatake — Approbation d'une entente particulière	4136	N
Inhalothérapeutes — Activités de formation des inhalothérapeutes pour opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance pulmonaire ou circulatoire par membrane extracorporelle et de l'équipement d'autotransfusion	4109	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Inhalothérapeutes — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4108	M
Investissement Québec — Approbation du plan stratégique 2011-2013	4130	N
Jeux de casino (Loi sur la société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	4105	N
Loi électorale — Ententes concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	4114	M
Lutte contre la corruption, Loi concernant la... (2011, P.L. 15)	4161	Erratum
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Avance du ministre des Finances au Fonds de fourniture de biens ou de services	4137	N
Ministère des Finances — Nomination de Éric Ducharme comme sous-ministre adjoint	4125	N
Ministère des Finances — Nomination de Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint	4125	N
Ministre de la Famille	4151	N
Ministre délégué aux Finances	4152	N
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune	4152	N
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4150	N
Ministre des Finances	4148	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	4150	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune chargé de l'application de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James — Désignation	4159	N
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	4151	N
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	4149	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	4148	N
Ministre responsable des Aînés	4151	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection (L.R.Q., c. M-35.1)	4123	Décision
Musée des beaux-arts de Montréal — Octroi d'une subvention pour un soutien financier à un projet d'agrandissement	4126	N
Office des personnes handicapées du Québec — Renouvellement du mandat de Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale	4138	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	4137	N

Producteurs de bois — Estrie — Fonds de recherche et de protection (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4123	Décision
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. P-30.3)	4120	Projet
Reponsabilités relatives à la Jeunesse	4147	N
Responsabilités régionales de certains ministres	4153	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. S-6.01)	4120	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi d'une subvention pour un soutien financier à la numérisation des salles de cinéma, pour de l'aide additionnelle destinée au secteur de la musique et des variétés et la numérisation des livres existants	4126	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	4143	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux de casino (L.R.Q., c. S-13.1)	4105	N
Soustraction du projet de réparation ou construction de structures de protection de certains tronçons des routes 132 et de la Pointe-à-Fleurant sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports du Québec	4128	N
Transport, Loi sur les... — Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. T-12)	4120	Projet
Transports, Loi sur les... — Dépôt des taux et des tarifs de la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. T-12)	4118	Projet
Transports, Loi sur les... — Droits perçus par la Commission des transports du Québec (L.R.Q., c. T-12)	4119	Projet
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, L.R.Q., c. P-30.3)	4120	Projet
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	4120	Projet
Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14.1)	4120	Projet

Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec	4120	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Université de Montréal — Nomination de deux membres du conseil	4134	N
Université du Québec à Montréal — Approbation de la convention concernant l'admission d'étudiants ontariens au certificat en interprétation visuelle	4134	N

